

ARRÊTÉ n°6.1.2023/83

REGLEMENTANT LE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES VEGETAUX, DES DECHETS VERTS ET DES FEUX DE CUISSON

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU le Code civil et notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;

VU le Code pénal et notamment l'article L 131-13 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L541-1 et l'alinéa 4 de l'article R541-8 ;

VU le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II, et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux, et notamment l'article 7 ;

VU la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-453 en date du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-289 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes – objectif 2025 en date du 05 avril 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Alpes maritimes et notamment son article 84 interdisant le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement, à la santé et qu'il peut être à l'origine de la propagation d'incendie et de troubles de voisinage générés par les odeurs de fumée ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte des nouvelles exigences environnementales en matière de brûlage et de rappeler aux professionnels et aux citoyens les obligations qui sont les leurs en matière de destruction et de valorisation des déchets verts.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Principe d'interdiction de brûler

Le présent arrêté a pour objet d'interdire toute l'année et sur toute la commune, sauf dérogations prévues à l'article 4, d'incinérer ou de faire brûler dans tous les types de foyers des chutes de matériaux, d'emballages ou d'autres déchets eu égard aux fumées nocives et aux risques de propagation d'incendies.

ARTICLE 2 : Déchets verts

Les coupes issues de la tonte des pelouses, de la taille des haies, des arbustes, du débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets verts. Produits par les ménages, ils constituent des déchets verts dits ménagers. Les moyens devant être mis en œuvre passent par la valorisation du paillage, du compostage et/ou au transport à la déchèterie.

ARTICLE 3 : Modalités générales d'application

• **Les professionnels** : Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par les seules voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. Broyage sur place, apport en déchetterie ou valorisation directe.

• **Les particuliers** : Les particuliers ne doivent pas procéder au brûlage des déchets verts ou ménagers pour lesquels ils disposent sur le territoire national, des déchetteries pouvant les prendre en charge. Par l'observation des directives nationales annoncées, les citoyens participent à la réduction des émissions de polluants de l'air, évitent les conflits de voisinage intervenant couramment, suppriment tout risque de propagation éventuelle d'un incendie, notamment en période sèche et à proximité de sites boisés ou non débarrassés de friches.

ARTICLE 4 : Dérogations

• **Dérogations préfectorales :**

- **Déchets ménagers** : seul le préfet peut déroger par arrêté au principe de l'interdiction de brûlage des déchets verts et, pour certains d'entre eux, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

- **Déchets verts agricoles** : Le préfet peut autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons agronomiques ou sanitaires.

- **Écobaue et brûlage dirigé** : Le préfet peut autoriser les pompiers ou les forestiers à déclencher des feux dits préventifs de débroussaillage pour la valorisation d'une zone ou la prévention des risques d'incendie et la gestion des déchets après des phénomènes naturels ou des infestations de végétaux.

Concernant la destruction des espèces animales ou végétales reconnues invasives, elles pourront être détruites par l'usage du feu, sous réserve d'en avvertir l'autorité municipale.

• **Dérogation Municipale**

A titre exceptionnel, l'autorité municipale pourra être sollicitée par écrit ou par mail (policemunicipale@laroquettesursiagne.com) pour une autorisation de brûlage à l'air libre. Un courrier sera transmis au demandeur accompagné de cet arrêté, rappelant les règles de brûlage sur la commune.

Le brûlage sera possible, **À TITRE DÉROGATOIRE**, dans les conditions cumulatives suivantes :

Déchets concernés

- Déchets issus des obligations légales de débroussaillage.
- Résidus ligneux issus de la taille des Oliviers, mimosas et arbres fruitiers suffisamment secs pour brûler facilement sans émission de fumées excessives.

Période et horaires

- Du 1^{er} octobre au 31 mai, sous réserve d'une période plus restrictive fixée par arrêté préfectoral.
- De 10h00 à 15h30 (hors dimanches et jours fériés) sous réserve d'horaires plus restrictifs fixés par arrêté préfectoral.
- Hors épisode de pollution signalée.
- Hors temps humide, temps très sec ou agité (vent supérieur à 20 km/h)

Localisation du foyer

- Foyer le plus éloigné possible des habitations et axes routiers.
- A plus de 200 mètres de bois forêts, plantations et friches.

• **Mesures de sécurité**

La demande de brûlage devra justifier les prescriptions de sécurité suivantes :

- Les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1.5 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- Les foyers doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres.
- Le foyer n'entraînera aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage, aucun danger pour les usagers des axes routiers, aucune pollution de l'environnement.

- Anticiper le changement météorologique pouvant affecter l'évolution du feu.
- Le foyer devra être allumé à l'aide de substances prévues à cet effet.
- Le foyer devra être circonscrit de manière à éviter tout risque de propagation.
- Le foyer devra être noyé dès la fin du brûlage, et au plus tard à 15h30.
- Les foyers devront rester sous surveillance constante jusqu'à leur extinction définitive.
- Des moyens d'extinction appropriés permettant d'assurer une maîtrise rapide et totale devront être à proximité immédiate.
- Les personnes présentes devront pouvoir être en mesure d'alerter les secours publics sans délai.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables en cas de travaux (débroussaillage, taille de haie)

Dans les zones à risque d'incendies de forêt, et en période rouge, l'utilisation d'engins équipés de gyrobroyeur, débroussaillage ou tronçonneuses, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion est interdite lorsque le risque est établi au niveau très sévère ou exceptionnel. En risque sévère l'utilisation n'est autorisée que de 05 heures à 13heures.

L'information concernant le risque est consultable sur le site internet des services de l'état.

ARTICLE 6 : Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit.

En période rouge, tout usage du feu est interdit dans une zone à risque d'incendies de forêt.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux bâtiments de chantiers, ateliers, usines, aux barbecues fixes attenants aux bâtiments conformes aux règles de l'art et sous réserve que soient observées les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation, notamment en matière de débroussaillage obligatoire.

ARTICLE 7 : Dispositions applicables au public.

Il est interdit en tout temps et en toute circonstance, au public, c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou les ayants droit, de porter ou allumer du feu dans une zone à risque d'incendies de forêt.

ARTICLE 8 : Feux de cuisson

Hors période rouge, les feux de cuisson sont autorisés pour les propriétaires et les ayants droit.

ARTICLE 9 :

En période rouge, les feux de cuisson faits par les propriétaires ou les ayants droits, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être autorisés par le maire de la commune.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. L'infraction au règlement sanitaire départemental peut être constatée.

Le contrevenant s'expose :

- À une amende de 3^e classe pouvant s'élever à 450 euros au terme de l'article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et encadrant l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires locaux.

- Aux sanctions prévues à l'article R322-5 du code forestier et aux sanctions du code pénal dans le cas où l'allumage d'un feu aurait conduit à un ou des préjudices de blessures, dégradations, destructions, détériorations involontaires d'un bien appartenant à autrui.
- Tout voisin incommodé par les odeurs peut engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera exécutoire dès et sa télétransmission au représentant de l'état dans le département et sa publication conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Mandelieu ;
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité ;
- Monsieur le directeur général des services ;
- Monsieur le responsable du centre technique municipal ;
- Monsieur le chef de service de la police municipale ;

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 30 mars 2023
Le Maire
Christian ORTEGA



AR Préfecture

REGLEMENTANT LE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES VEGETAUX, DES DECHETS VERTS ET DES FEUX DE CUISSON

Identifiant unique de l'acte : 006-210601084-20230330-6_1_2023_83-AR

Numéro d'acte : 6_1_2023_83

Date de décision : 30/03/2023

Nature : ARRETES_REGLEMENTAIRES

Code matière : 6-1-0-0-0 (Libertés publiques et pouvoirs de police / Police municipale)

Fichier acte : 6.1.2023-83 réglementant le brûlage à l'air libre .pdf

Collectivité émettrice : LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Acte transmis par : Oriane GUARDIOLA

Date d'envoi de l'acte : 31/03/2023 08:47:19

Date de réception de l'AR : 31/03/2023 08:47:34